



# La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

31 JANVIER 2020 – N° 2/2020

## FISCAL

### TVA

#### Les prestations médicales dispensées par les pharmaciens sont exonérées de TVA

En vertu de l'article 261, 4, 1° du Code général des impôts, sont exonérées de TVA, sans possibilité d'option, les **prestations de soins aux personnes**, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des **diagnostics médicaux** ou au **traitement des maladies humaines** lorsqu'elles sont dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées par le Code de la santé publique ou les textes pris pour son application.

*Sont exclusivement concernés les professionnels suivants : médecins (omnipraticiens ou spécialistes), chirurgiens-dentistes, sages-femmes et membres des professions paramédicales réglementées (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmiers ou infirmières, orthoptistes, orthophonistes, etc.). Sont également visés les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute, et les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.*

Dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (art. 59), les pharmaciens rendent des prestations médicales en vaccinant les clients qui le souhaitent. Ils ne devraient pas bénéficier de l'exonération de TVA dès lors qu'ils ne rentrent dans aucune des catégories de professionnels cités par l'article 261 précité.

La loi de finances pour 2020 est venue y remédier en étendant l'exonération aux pharmaciens pour les prestations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est intervenu **à compter du 15 octobre 2019**.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 31 : JO 29 déc. 2019](#)

### BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

#### Actualisation des frais de repas déductibles pris au travail en 2020

Les dépenses à caractère personnel ne sont pas déductibles des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les **frais supplémentaires de repas** exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les travailleurs indépendants sont considérés, sous certaines conditions, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et sont donc admis en déduction du bénéfice imposable.

Pour un repas, le montant déductible correspond à la part excédant un seuil correspondant à la valeur du repas que le professionnel aurait pu prendre à son domicile. Ensuite, la dépense ne doit pas être excessive, aussi la valeur du repas ne doit pas excéder un certain plafond. Seuil et plafond sont revalorisés tous les ans par l'Administration.

Pour l'année 2020, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à **4,90 € TTC** et la valeur du plafond est fixée à **19 € TTC**.

*Autrement dit, en 2020, pour une note de restaurant de 20 €, la part déductible du bénéfice imposable s'élèvera à la part excédant 4,90 € et inférieure à 19 €, soit 14,10 € TTC déductibles pour le repas.*

*Pour une note de restaurant de 16,50 €, le montant déductible s'élèvera à 11,60 € (= 16,50 – 4,90).*

Source : BOI-BNC-BASE-40-60-60, § 40 et s., 29 janv. 2020

## SOCIAL

### APPRENTISSAGE

#### Nouvelles modalités de dépôt des contrats d'apprentissage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contrats d'apprentissage doivent être transmis à l'**opérateur de compétences (OPCO)** au plus tard dans les **5 jours** de leur début d'exécution. L'OPCO procède ensuite à leur dépôt auprès des services du ministère de la Formation professionnelle.

*Avant cela, la chambre consulaire était compétente pour enregistrer les contrats d'apprentissage. Cette procédure d'enregistrement a été supprimée par la loi pour un Avenir professionnel du 5 septembre 2018 et remplacée par une simple obligation de dépôt du contrat auprès de l'OPCO.*

*La nouvelle procédure de dépôt s'applique aussi en cas de modification d'un élément essentiel du contrat d'apprentissage donnant lieu à un avenant, ou en cas de rupture anticipée du contrat.*

L'OPCO a 20 jours, à compter de la réception du contrat, pour se prononcer sur la prise en charge financière et en vérifier les caractéristiques au regard des conditions requises.

Source : D. n° 2019-1489, 27 déc. 2019 : JO 29 déc. 2019

### CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

#### Avantages en nature nourriture et logement : forfaits pour 2020

Les nouveaux barèmes pour l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement ont été adoptés. Ils s'appliquent aux périodes d'emploi effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Avantages en nature nourriture.** – Lorsque l'employeur fournit des repas à des salariés sédentaires qui prennent leur repas sur ou à proximité du lieu de travail, la valeur de ces repas constitue un avantage en nature et doit être soumise aux cotisations sociales.

*Toutefois, si les repas sont pris alors que le salarié est en déplacement professionnel, ils constituent des frais professionnels qui doivent être remboursés au salarié (V. info suivante « Frais professionnels »).*

Pour l'année 2020, le montant forfaitaire journalier de l'avantage en nature nourriture est fixé à **4,90 € pour un repas**, et 9,80 € pour deux repas.

Cette évaluation forfaitaire ne peut être retenue pour les **salariés des hôtels, cafés, restaurants (HCR)**. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'avantage en nature nourriture est déterminé par rapport au montant du minimum garanti (MG) évalué à 3,65 € pour un repas et 7,30 € pour deux repas.

**Avantage en nature logement.** – Lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, gratuitement ou contre un faible loyer, un logement dont il est propriétaire ou locataire, cet avantage constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. La valeur de cet avantage est évaluée au choix de l'employeur :

- soit en fonction de la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur réelle ;
- soit de manière forfaitaire selon un barème mensuel qui varie en fonction de la rémunération brute du salarié concerné et du nombre de pièces du logement. Le barème couvre la valeur du logement ainsi que des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage et garage).

Pour 2020, le **barème de l'avantage en nature logement** est le suivant :

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1 714 €	De 1 714 à 2 056,79 €	De 2 056,80 à 2 399,59	De 2 399,60 à 3 085,19 €	De 3 085,20 à 3 770,79 €	De 3 770,80 à 4 456,39 €	De 4 456,40 à 5 141,99 €	A partir de 5 142 €
Avantage en nature pour 1 pièce	70,80 €	82,70 €	94,30 €	106,10 €	129,90 €	153,40 €	177 €	200,50 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	37,90 €	53,10 €	70,80 €	88,40 €	112 €	135,40 €	165 €	188,70 €

Source : <https://www.urssaf.fr> (rubrique « Taux et barèmes ») ; A. 23 déc. 2019 : JO 28 déc. 2019, texte n° 39

## FRAIS PROFESSIONNELS

### Évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2020

Les frais professionnels exposés par les salariés pendant leur période d'emploi doivent leur être remboursés par l'employeur. Ces remboursements ne sont pas soumis à cotisations sociales lorsqu'ils sont remboursés pour leur montant exact (justificatif à l'appui) ou s'ils sont remboursés de manière forfaitaire et qu'ils ne dépassent pas certains montants. Ces montants, initialement fixée par un arrêté du 20 décembre 2002, sont revalorisés annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Le **barème de remboursement forfaitaire** des frais professionnels applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** a été mis en ligne sur le site de l'URSSAF et concerne : les indemnités de restauration sur le lieu de travail, les frais de repas engagés pendant un déplacement professionnel, les indemnités de grand déplacement, les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner, les frais de mobilité professionnelle, les dépenses d'installation dans un nouveau logement.

Il peut être consulté sur le site de l'URSSAF, rubrique « Taux et barèmes », à l'adresse suivante : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels.html?ut=taux-et-baremes>

Source : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), « Taux et barèmes »

### Remboursement des frais occasionnés par le télétravail et l'entretien des vêtements de travail

Dans le cadre de son travail, le salarié peut être amené à engager des frais. C'est le cas notamment des frais d'entretien d'une tenue de travail obligatoire, mais également des frais relatifs à l'exercice de son activité en télétravail. L'employeur a le choix de rembourser aux salariés les frais réellement engagés sur présentation de justificatifs, ou de leur allouer des allocations forfaitaires.

*Concernant les vêtements de travail cette allocation est appelée « prime de salissure ».*

Dans un article publié sur son site internet, l'URSSAF revient sur les remboursements de frais opérés par les employeurs à leurs salariés au titre du **télétravail** et de la **prime de salissure**.

Jusqu'à présent, l'exonération de cotisations sociales concernant les primes de salissure ainsi que les allocations forfaitaires versées dans le cadre du télétravail était conditionnée à la **production systématique de justificatifs** permettant de prouver la réalité des frais engagés par le salarié.

Désormais, par souci de simplification, l'URSSAF admet que la fourniture de justificatifs n'est plus systématique.

- S'agissant de la prime de salissure, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite du **montant prévu par la convention collective**.
- Pour ce qui concerne l'**allocation forfaitaire globale** allouée à un salarié en situation de télétravail, celle-ci est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de **10 € par mois à raison d'une journée de télétravail par semaine**.

*L'allocation forfaitaire est variable en fonction du nombre de jours travaillés. Ainsi, elle est exonérée dans la limite de 20 € par mois lorsque le salarié effectue deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours, etc.*

En cas de remboursement dépassant ces limites, la fourniture de justificatifs reste nécessaire pour prétendre à l'exonération de cotisations et contributions sociales.

Source : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), Actu 18 déc. 2019

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### BÂTIMENT

#### Note de conjoncture du 4<sup>e</sup> trimestre 2019

La CAPEB publie sur son site internet les indicateurs du bâtiment pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2019. La croissance de l'activité de l'artisanat du bâtiment a fortement ralenti au dernier trimestre avec + 0,5 % par rapport au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2018, malgré un taux de chômage en baisse, des taux d'intérêt attractif et un nombre de transactions historiquement important. Le ralentissement s'explique, selon le Président de la CAPEB, notamment par l'attentisme des clients face aux mesures d'aides aux travaux de transition énergétique ainsi que par le ralentissement global de la croissance du pays. En conséquence, l'année 2020 devrait enregistrer une croissance faible, d'environ 0,5 %.

Pour consulter l'article, V. <https://www.capeb.fr/actualites/l-artisanat-du-batiment-affiche-une-croissance-annuelle-de-1-5>

Source : [CAPEB](https://www.capeb.fr), 16 janv. 2020

### COIFFEURS

#### Le rapport de branche 2018 est en ligne

Le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC) et l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) ont fait réaliser une étude auprès de plus de 1 200 professionnels sur la branche de la coiffure. Le rapport fournit des données 2018 sur Le positionnement et les perspectives économiques de la profession, l'emploi au 31 décembre 2018, les conditions de travail, la formation professionnelle et les rémunérations.

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unec.fr/wp-content/uploads/2019/12/19-040-ap-pj1-synthese-rapport-de-branche-coiffure.pdf>

Source : [Unec.fr](https://unec.fr), Rapport de branche 2018

### MÉTIERS DE BOUCHES

#### Impact des grèves de décembre 2019 sur le Food Service

Pour les 3 segments constituant le Food service (restauration à table, restauration rapide et boulangerie pâtisserie) les grèves du mois de décembre 2019 ont eu un impact significatif dans toutes les régions de France. Une baisse de la fréquentation a été unanimement relevée par les professionnels, de même qu'une baisse de la fréquentation touristique, principalement en restauration à table, et des difficultés de livraison et d'approvisionnement pour 30 % des métiers de la restauration.

Tous les professionnels ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à celui de l'année précédente. Pour consulter l'infographie présentant les résultats, V. [https://www.chd-expert.fr/wp-content/uploads/2020/01/Infographie\\_Impact-des-gre%CC%80ves-de-De%CC%81cembre-sur-le-Foodservice\\_CHD-Expert-1.jpg](https://www.chd-expert.fr/wp-content/uploads/2020/01/Infographie_Impact-des-gre%CC%80ves-de-De%CC%81cembre-sur-le-Foodservice_CHD-Expert-1.jpg)

Source : *www.chd-expert.fr, janv. 2020*

### **Campagne de prévention des risques professionnels dans la boucherie artisanale**

La commission paritaire nationale de la boucherie artisanale s'est engagée pour préserver des risques professionnels, notamment auprès des apprentis bouchers, grâce à leur régime frais de santé de branche. Les apprentis en 2<sup>ème</sup> année de Brevet Professionnel Boucherie bénéficient désormais d'une journée de sensibilisation à la prévention des risques professionnels pour éviter les TMS (troubles musculosquelettiques) et aux gestes qui sauvent en cas d'accident.

Une vidéo en ligne sur la chaîne YouTube de la Confédération Française de la Boucherie peut être visionnée sur ce sujet : <https://youtu.be/Sb9KPeHq8YA>

Source : *CFBCT sur YouTube, 11 déc. 2019*

## **CHIFFRES UTILES**

### **INDICES ET TAUX**

#### **Indice des loyers commerciaux (ILC) du 3<sup>e</sup> trimestre 2019**

Au 3<sup>e</sup> trimestre 2019, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 115,60. Sur un an, il augmente de 1,90 % (après +2,33 % au trimestre précédent).

Source : *INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019*

#### **Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 3<sup>e</sup> trimestre 2019**

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2019 à 114,85 (soit une hausse de 1,87 % par rapport au 3<sup>e</sup> trimestre 2018).

Source : *INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019*

#### **Indice du coût de la construction du 3<sup>e</sup> trimestre 2019**

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2019 à 1 746 (soit une hausse de 0,75 % par rapport au 3<sup>e</sup> trimestre 2018).

Source : *INSEE, Inf. rap. 19 déc. 2019*

#### **Indice de référence des loyers au 4<sup>e</sup> trimestre 2019**

Au 4<sup>e</sup> trimestre 2019, l'indice de référence des loyers s'établit à 130,26. Sur un an, il augmente de 0,95 %, après +1,20 % au trimestre précédent.

Source : *INSEE, Inf. rap. 15 janv. 2020*

## **Indice des prix à la consommation en 2019**

Sur l'année 2019, les prix à la consommation ralentissent après 3 années d'accélération. L'inflation s'établit ainsi à +1,1 %, après +1,8 % en 2018. Hors tabac, les prix à la consommation sont également moins dynamiques qu'en 2018 : +0,9 % en 2019 après +1,6 % en 2018. La baisse de l'inflation résulte, d'une part, d'un ralentissement des prix de l'énergie, des services et du tabac, et d'autre part d'un recul accentué des prix des produits manufacturés. En revanche, l'accélération des prix de l'alimentation modère la baisse d'ensemble. L'inflation sous-jacente est stable en 2019, à +0,8 % comme en 2018.

*Source : INSEE, Inf. rap. 15 janv. 2020*

## **Taux de l'intérêt légal au 1<sup>er</sup> semestre 2020**

Les taux de l'intérêt légal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le premier semestre 2020 est fixé comme suit :

- **3,15 %** (au lieu de 3,26 % au semestre précédent) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- et **0,87 %** (équivalent au taux du semestre précédent) pour tous les autres cas.

*Source : A. n° ECOT1936356A, 23 déc. 2019 : JO 26 déc. 2019*

## **Taux de l'usure au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les taux de l'usure applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ont été publiés.

Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-usure>

*Source : Banque de France, 2 janv. 2020*